

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/11
17 août 2006

(06-3905)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 20 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 14 août 2006 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières* (WT/DS315/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les aspects ci-après du rapport du Groupe spécial.

I. Mandat

Les États-Unis demandent que soient examinées trois séries d'erreurs commises par le Groupe spécial en ce qui concerne l'analyse de son mandat.

A) Lors de la première étape de son analyse, le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 7.20 du rapport, que "lorsqu'il [était] allégué qu'il y [avait] violation de l'article X:3 a) [de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*]", la "mesure en cause" qui, selon l'article 6:2, devait être indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était "la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable". Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.8 à 7.22 du rapport du Groupe spécial. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

Alors même que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "manière d'appliquer" était la mesure en cause dans un différend concernant l'article X:3 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") était erronée et ne devrait pas être admise, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquait bien en fait la manière d'appliquer les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives des Communautés européennes ("CE") du type de ceux visés à l'article X:1 du GATT de 1994 en cause (ci-après

dénommés collectivement "législation douanière des CE"), et le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation défavorable aux États-Unis sur cette base.

B) Ayant constaté à tort que la "manière d'appliquer" était la mesure en cause dans un différend concernant l'article X:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial a également interprété erronément les mesures spécifiques en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis comme étant limitées à la manière d'appliquer la législation douanière des CE dans certains domaines spécifiques, par rapport à la manière d'appliquer ces mesures quel que soit le domaine. Ainsi, le Groupe spécial a constaté au paragraphe 7.33 du rapport que la "mesure spécifique en cause" dans le présent différend, au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, était la suivante:

[L]a manière dont les autorités douanières nationales des États membres appliquent le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière qui sont indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les États-Unis, à savoir: la classification et l'évaluation des marchandises, les procédures de classification et d'évaluation des marchandises, les procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, les procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises, les sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières ainsi que les prescriptions en matière de tenue des registres.

Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.23 à 7.32 et 8.1 a) i) du rapport du Groupe spécial. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.

C) Le Groupe spécial a ensuite formulé la conclusion juridique erronée selon laquelle son mandat excluait l'allégation des États-Unis selon laquelle la conception et la structure du système d'administration douanière des CE dans son ensemble entraînaient l'application de la législation douanière des CE d'une manière non uniforme, en contradiction avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Par exemple, au paragraphe 7.50 de son rapport, le Groupe spécial a formulé la constatation erronée selon laquelle "son mandat en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne compren[ait] pas la contestation du système d'administration douanière des CE globalement ou dans son ensemble au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994". Le Groupe spécial a formulé une constatation tout aussi erronée au paragraphe 7.63, en disant que "les États-Unis ne [pouvaient] contester "en tant que telles" la conception et la structure du système d'administration douanière des CE dans son ensemble, pas plus que la conception et la structure du système des CE dans les domaines de l'administration douanière qui [étaient] indiqués spécifiquement dans la demande présentée par les États-Unis". Cette constatation est réitérée au paragraphe 8.1 a) iii) du rapport du Groupe spécial.

Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.11 à 7.20, 7.23 à 7.32, 7.40 à 7.50, 7.53 à 7.63 et 8.1 a) iii) du rapport du Groupe spécial. En formulant ces constatations, le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.

L'erreur que le Groupe spécial a commise en excluant de son mandat la contestation des États-Unis concernant le système d'administration douanière des CE dans son ensemble ne dépendait pas de ses deux premières erreurs relatives à son mandat. Même si les deux premières constatations formulées par le Groupe spécial dans le cadre de l'analyse de son mandat étaient correctes (ce que, d'après nous, elles n'étaient pas), le Groupe spécial n'aurait pour autant pas dû exclure la contestation des États-Unis concernant le système d'administration douanière des CE dans son ensemble. L'allégation des États-Unis portait sur des caractéristiques dont était dépourvu le système d'administration douanière des CE, ce qui faisait que les CE appliquaient leur législation douanière d'une manière non uniforme, en contradiction avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cet aspect central de la plainte des États-Unis – qui ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial, avait été précisé dans les communications et déclarations des États-Unis et avait été parfaitement compris par les CE comme en témoignaient leurs communications et déclarations – était un élément de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, que cette demande soit interprétée comme visant l'application de la législation douanière des CE dans tous les domaines ou dans certains domaines uniquement (comme le Groupe spécial l'a constaté).

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle cette allégation ne relevait pas de son mandat. En outre, ils demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial sur la base des faits non contestés et des constatations de fait du Groupe spécial concernant le système d'administration douanière des CE. À la lumière des constatations de fait du Groupe spécial selon lesquelles les multiples institutions et mécanismes dont les CE faisaient valoir qu'ils assuraient l'application uniforme de sa législation douanière – dans un contexte où l'application incombait à 25 autorités douanières indépendantes distinctes – ne le faisaient en réalité pas, l'Organe d'appel devrait constater que le système d'administration douanière des CE dans son ensemble entraîne l'application non uniforme de la législation douanière des CE, ce qui contrevient à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

II. Interprétation du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994 tel qu'il se rapporte à l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes

Les États-Unis demandent que soient examinées les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que les questions de droit et l'interprétation du droit connexes. Au paragraphe 7.444, par exemple, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait "pas violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les différences de fond existant entre les lois des États membres qui prévoient des sanctions". Au paragraphe 7.434, par exemple, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait "pas violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne la manière dont les États membres des CE appliqu[ai]ent les prescriptions concernant la procédure de vérification applicable aux marchandises après leur mise en libre pratique".

En constatant que les CE ne manquaient pas à leur obligation d'application uniforme au titre de l'article X:3 a) dans la mesure où elles donnaient concrètement effet à leur législation douanière au moyen de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "appliquer" tel qu'il est employé dans cette disposition. L'erreur du Groupe spécial s'agissant de son approche des différences dans les lois douanières prévoyant des sanctions est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.113 à 7.119, 7.442 à 7.444, et 8.1 d) ii) du rapport du Groupe spécial. Son erreur s'agissant de son approche des différences dans les procédures de vérification est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.113 à 7.119, 7.425 à 7.434, et 8.1 d) i) de son rapport.

Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Les États-Unis demandent en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial. À la lumière des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés concernant l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes, l'Organe d'appel devrait constater que les CE n'appliquent pas leur législation douanière d'une manière uniforme, ce qui contrevient à l'article X:3 a) du GATT de 1994, dans la mesure où elles donnent effet à cette législation douanière en maintenant des lois prévoyant des sanctions et des procédures de vérification divergentes.

III. Interprétation de l'article X:3 b) du GATT de 1994

Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle "les Communautés européennes ne contreviennent pas à l'article X:3 b) du GATT de 1994 simplement parce que les décisions concernant la révision des mesures administratives se rapportant aux questions douanières, qui sont rendues par les autorités des États membres agissant en qualité d'organes des Communautés européennes, ne s'appliquent pas et ne déploient pas leurs effets sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.554; *id.*, paragraphes 7.539, 7.556 et 8.1 e). Cette conclusion constitue une interprétation erronée de l'article X:3 b) du GATT de 1994, qui était fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.526 à 7.538.

Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial de l'article X:3 b) et sa conclusion erronée au titre de cet article. En outre, ils demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial. Personne ne conteste que chacun des tribunaux et chacune des procédures que les CE mettent à disposition se limitent à la révision des mesures administratives de l'autorité douanière dans un État membre donné des CE. Personne ne conteste non plus qu'aucun de ces tribunaux ni aucune de ces procédures ne produit de décisions qui régissent la pratique de la totalité des organismes chargés de l'application des mesures administratives prévues par la législation douanière des CE (c'est-à-dire les autorités douanières des 25 États membres des CE). À la lumière de ces faits non contestés, l'Organe d'appel devrait constater que les CE manquent à leur obligation au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994.
